



PROTECTION CIVILE
AIDER · SECOURIR · FORMER

JURA



**CONVENTION ENTRE
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE DU JURA,
LES HÔPITAUX DU JURA
LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BESANCON, SIEGE DU CRRA15,
ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU JURA**

Relative à la participation de l'Association Départementale de Protection Civile du Jura, dans le cadre des Dispositifs Prévisionnels de Secours, aux missions de secours d'urgence aux personnes et des évacuations d'urgence des victimes dans le prolongement des Dispositifs Prévisionnels de Secours

Contenu

ARTICLE 1 - OBJET.....	2
ARTICLE 2 - ENGAGEMENT – PARTICIPATION.....	3
ARTICLE 3 - MISSIONS.....	3
ARTICLE 4 - ACHEMINEMENT DE VICTIMES.....	3
ARTICLE 5 - MOYENS POUVANT ÊTRE MIS EN ŒUVRE PAR LA PROTECTION CIVILE	4
ARTICLE 6 - RELATIONS ENTRE SECOURS PUBLICS ET INTERVENANTS SECOURISTES.....	4
ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS DE LA PROTECTION CIVILE	4
ARTICLE 8 - MODALITÉS FINANCIÈRES.....	4
ARTICLE 9 - SUIVI ET ÉVALUATION.....	4
ARTICLE 10 - DURÉE – RECONDUCTION - RÉSILIATION	4
ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES LITIGES	5

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment dans sa partie réglementaire CHAPITRE II bis « Évacuations d'urgence de victimes par les associations agréées de sécurité civile Art. R. 6312-44 à 48

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L725-3 à L725-5 ;

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu le décret n° 2016-713 du 31 mai 2016 relatif aux évacuations d'urgence de victimes par les associations agréées de sécurité civile

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif au dispositif prévisionnel de secours ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 relatif aux véhicules de premiers secours à personnes des associations agréées de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D »

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 29 juin 2021 portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile pour la fédération nationale de protection civile (FNPC) ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations (NOR : INTE0600050C) ;

Vu la convention nationale du 10 janvier 1992 relative à la participation de la Fédération Nationale de Protection Civile aux soins médicaux d'urgence,

Le CODAMUPS-TS du Jura ayant été informé le.....2023,

L'Association Départementale de Protection Civile du Jura (ADPC 39) représentée par son Président en exercice, Jean-Robert BONDIER,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA représenté par le Président de son Conseil d'Administration, Clément PERNOT

Et

Les Hôpitaux du Jura, situés à Lons le Saunier, représenté par leur directeur Guillaume DUCOLOMB, siège du SAMU du JURA,

Et

Le Centre Hospitalier Universitaire de BESANCON, siège du SAMU gérant le CRRA 15 des départements du DOUBS (25), du JURA (39), de la HAUTE-SAONE (70) et du TERRITOIRE DE BELFORT (90) représenté par son Directeur Général, Thierry GAMOND-RIUS,

Conviennent d'un commun accord ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'Association Départementale de Protection Civile du Jura (ADPC 39), affiliée à la Fédération Nationale de la Protection Civile (FNPC) et dépositaire d'une autorisation d'exercice délivrée par cette même fédération, apporte, dans le cadre des Dispositifs Prévisionnels de Secours, son concours aux missions de secours d'urgence aux personnes et des évacuations d'urgence des victimes dans le prolongement des Dispositifs Prévisionnels de Secours.

Les opérations de secours fixées par l'autorité investie du pouvoir de police, auxquels participent les services publics de secours, ne sont pas concernées par cette convention.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT – PARTICIPATION

La participation aux missions de secours aux personnes est réalisée dans le cadre ou dans le prolongement des dispositifs prévisionnels de secours (DPS) pour lesquels l'Association Départementale de Protection Civile du Jura a régulièrement conventionné.

ARTICLE 3 - MISSIONS

L'Association Départementale de Protection Civile du Jura assure, conformément à l'arrêté du 7 novembre 2006 précité, les missions auxquelles elle s'est engagée par voie de convention auprès de l'organisateur de manifestations et selon les modalités prévues au référentiel national correspondant au dispositif préconisé par la grille d'analyse des risques.

Ces missions sont, en fonction du dispositif prévisionnel de secours, de :

- Reconnaître et analyser l'évènement auquel elle est confrontée ;
- Prendre les premières mesures adaptées de sécurité et de protection ;
- Alerter ;
- Faire un bilan et porter les premiers secours nécessaires à une victime ;
- Prodiguer à la victime des gestes de premiers secours réalisables à 2 intervenants au moins ;
- Prodiguer des conseils adaptés à une victime qui pourrait partir par ses propres moyens ;
- Contribuer à la mise en place de la chaîne de secours allant de l'alerte jusqu'à la prise en charge de la victime par les secours publics ;
- Accueillir les secours et faciliter leur intervention.

Dans ce cadre, l'Association Départementale de Protection Civile du Jura participe aux secours d'urgence aux personnes.

Pour cela, et en toute circonstance, l'Association Départementale de Protection Civile du Jura assure l'encadrement de ce dispositif par sa hiérarchie propre et le port de tenue spécifique permettant clairement d'identifier ses intervenants.

ARTICLE 4 - ACHEMINEMENT DE VICTIMES

Dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours qu'elle assure, l'Association Départementale de Protection Civile du Jura peut réaliser l'acheminement des victimes dans les conditions fixées par le point 2.4. titre II, chapitre 2 du référentiel national DPS.

Dans le cas d'un acheminement de victimes vers un centre hospitalier, il est nécessaire de prendre toutes dispositions pour garantir la continuité du DPS, tel que défini dans la ou les conventions établies entre l'organisateur et l'Association Départementale de Protection Civile du Jura.

Le vecteur d'acheminement associatif, véhicule de premiers secours à personnes (VPSP) est un véhicule spécialement affecté à cette mission et correspondant aux normes en vigueur (voir titre 4 – chapitre 3 du référentiel DPS et l'Arrêté du 31 mai 2016 relatif aux véhicules de premiers secours à personnes des associations agréées de sécurité civile).

Il est rappelé que l'acheminement de victime vers une structure hospitalière, à la demande du médecin régulateur du SAMU, n'est autorisé que dans le cadre de cette convention conformément aux articles R6312-44 à R6312-48 du Code de la Santé Publique. Cet acheminement à la demande du médecin régulateur du SAMU modifie l'intérêt du véhicule de premiers secours selon l'article R415-12 du Code de la route.

ARTICLE 5 - MOYENS POUVANT ÊTRE MIS EN ŒUVRE PAR LA PROTECTION CIVILE

Pour l'exercice des missions prévues au référentiel national DPS, l'Association Départementale de Protection Civile du Jura dispose des moyens humains, matériel et organisationnels conforme aux dispositions dudit référentiel.

ARTICLE 6 - RELATIONS ENTRE SECOURS PUBLICS ET INTERVENANTS SECOURISTES

Dans le cadre des missions qu'exerce l'Association Départementale de Protection Civile du Jura à l'occasion ou dans le prolongement des Dispositifs Prévisionnels de Secours, le responsable du DPS peut être amené, en raison d'un événement nécessitant leur concours, à alerter les services publics de secours.

En cas d'engagement de l'un de ces services, ou de plusieurs d'entre eux, par le ou les centres opérationnels concernés, le responsable du dispositif prendra toutes dispositions pour les accueillir, les conduire auprès de la ou des victimes éventuelles, ou sur le sinistre, et faciliter leur intervention.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS DE LA PROTECTION CIVILE

L'Association Départementale de Protection Civile du Jura veille au respect :

- Des dispositions légales et réglementaires qui régissent l'organisation des DPS,
- De ses obligations vis-à-vis de ses membres et de la fédération nationale à laquelle elle est affiliée,
- Des engagements qu'elle a pris par convention avec l'organisateur, les services publics de secours ou les autorités locales et départementales.

Seule l'Association Départementale de Protection Civile est responsable de ses vecteurs engagés, de leur conformité et des équipements fournis conformément à la réglementation.

L'Association Départementale de Protection Civile est également responsable du personnel qu'elle emploie ainsi que de leur formation.

L'engagement d'un service public de secours et leur présence ponctuelle sur un dispositif prévisionnel de secours ne dégage pas l'association de ses responsabilités.

Pour les manifestations faisant l'objet d'une mise en œuvre de la présente convention, le responsable du DPS avertit le SAMU de l'ouverture et de la fermeture du DPS en mentionnant les moyens mis en place.

ARTICLE 8 - MODALITÉS FINANCIÈRES

L'Association Départementale de Protection Civile du Jura ne reçoit aucune rémunération de la part du service départemental d'incendie et de secours ou du centre hospitalier, siège du service d'aide médicale urgence (SAMU), pour le concours éventuel qu'ils apportent aux services publics de secours dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours objet de la présente convention.

ARTICLE 9 - SUIVI ET ÉVALUATION

La présente convention fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation conjointe des différents signataires. Pour cela, l'Association Départementale de Protection Civile du Jura adresse, sur simple demande du service, un rapport annuel d'activité contenant les acheminements de victimes, faisant ressortir les éléments qualitatifs et quantitatifs de sa participation.

ARTICLE 10 - DURÉE – RECONDUCTION - RÉSILIATION

La présente convention est valable un an à compter de la date de sa signature et renouvelable par tacite reconduction. Elle est toutefois soumise au renouvellement du certificat original d'affiliation de la Fédération Nationale de la Protection Civile.

La résiliation intervient par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, les parties chercheront avant toute autre action, une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige devra être porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Fait à Villards-d'Héria, le

Le Président de l'Association Départementale de
Protection Civile du Jura (ADPC 39)

Le Directeur des Hôpitaux du Jura

Jean-Robert BONDIER

Guillaume DUCOLOMB

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Jura

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire
de Besançon

Clément PERNOT

Thierry GAMOND-RIUS